



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-017

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques /

04-2023-01-24-00001 - AP N°2023-024-002 du 24 janvier 2023 Remaniement du cadastre - Arrêté de fermeture des travaux (2 pages) Page 3

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2023-01-23-00003 - AP DE MISE EN DEMEURE N°2023-023-007 du 23 janvier 2023 A l'encontre de la Commune des Mées exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux inertes (3 pages) Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2023-01-23-00004 - AP N°2023-023-009 du 23 janvier 2023 autorisant la dénomination de la caserne de gendarmerie d'Annot "caserne gendarme DAUMAS" (1 page) Page 10

04-2023-01-23-00005 - AP N°2023-023-010 du 23 janvier 2023 autorisant la dénomination de la caserne de gendarmerie de Colmars-les-Alpes "caserne gendarme AIMARD" (1 page) Page 12

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2023-01-24-00001

AP N°2023-024-002 du 24 janvier 2023
Remaniement du cadastre - Arrêté de fermeture
des travaux



Digne-les-Bains, le 24 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 024-002

Remaniement du cadastre- Arrêté de fermeture des travaux

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Sur proposition de Madame La Directrice départementale des Finances Publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les opérations de remaniement du cadastre arrêtées en 1982 pour la commune de MANOSQUE qui ont été réouvertes, par arrêté préfectoral n° 2022-237-002 du 25 août 2022, pour les parcelles cadastrées section BM numéros 31 et 32, sont fermées à partir du 1^{er} février 2023.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de MANOSQUE et publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 :

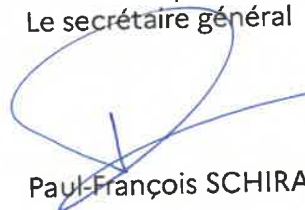
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2023-01-23-00003

AP DE MISE EN DEMEURE N°2023-023-007 du 23
janvier 2023 A l'encontre de la Commune des
Mées exploitant une installation de stockage de
déchets non dangereux inertes



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 23 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2023-023-007

À l'encontre de la Commune des Mées
exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux inertes

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ;

VU la nomenclature des installations classées visées à l'article R 511-9 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 octobre 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 20 décembre 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les éléments de réponse de la Mairie des Mées transmis par courrier du 28 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 09 septembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté l'exploitation en cours d'une installation de stockage de déchets non dangereux inertes.

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2760-3 : Enregistrement, installation de stockage de déchets non dangereux inertes ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 09 septembre 2022, qui relève du régime de l'Enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement par manque de contrôle de la bonne gestion de l'installation et des déchets entrants.

1DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13332 MARSEILLE CEDEX 3
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la commune des Mées de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La commune des Mées exploitant une installation de dépôt de déchets inertes sur la parcelle cadastrée 000 / 0C / 1574 et 1575 est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable, en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-7-6 et R.512-75-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans un délai de un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous un délai de un mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au IV de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune des Mées et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire des Mées, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-23-00004

AP N°2023-023-009 du 23 janvier 2023 autorisant
la dénomination de la caserne de gendarmerie
d'Annot "caserne gendarme DAUMAS"

Digne les Bains, le 23 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-023-009

Autorisant la dénomination de la caserne de gendarmerie d'Annot « caserne gendarme DAUMAS »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Décret n°68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

Vu la circulaire n°112500/GEND/DOE/SDOE/BOF du 29 octobre 2012 ;

Vu l'agrément émis par le général d'armée Christophe RODRIGUEZ, directeur général de la gendarmerie nationale ;

Sur proposition de Monsieur le colonel Ewens MILLET, commandant le groupement de gendarmerie nationale des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La caserne de gendarmerie d'Annot, sise au lieu quartier Saint-Joseph 04240 Annot, est dénommée « caserne gendarme DAUMAS » à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de parution ;

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ;

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le Directeur des services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, qui sera notifié à la direction générale de la gendarmerie nationale



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-23-00005

AP N°2023-023-010 du 23 janvier 2023 autorisant
la dénomination de la caserne de gendarmerie
de Colmars-les-Alpes "caserne gendarme
AIMARD"



Digne les Bains, le 23 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-023-010

Autorisant la dénomination de la caserne de gendarmerie de Colmars-les-Alpes « caserne gendarme AIMARD »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Décret n°68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

Vu la circulaire n°112500/GEND/DOE/SDOE/BOF du 29 octobre 2012 ;

Vu l'agrément émis par le général d'armée Christophe RODRIGUEZ, directeur général de la gendarmerie nationale ;

Sur proposition de Monsieur le colonel Ewens MILLET, commandant le groupement de gendarmerie nationale des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La caserne de gendarmerie de Colmars-les-Alpes, sise au lieu quartier de l'Adroit, route d'Allos 04370 Colmars-les-Alpes, est dénommée « caserne gendarme AIMARD » à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de parution ;

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ;

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le Directeur des services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, qui sera notifié à la direction générale de la gendarmerie nationale

Marc CHAPPUIS